

La présente décision  
affichée le 13/12/2017  
et transmise au représentant de  
l'État le 12/12/2017  
est exécutoire depuis cette date.

SYNDICAT MIXTE OUVERT

VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

-----  
**DÉLIBÉRATION**

Accusé de réception en préfecture  
041-200046050-20171212-20171212-03-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2017  
Date de réception préfecture : 12/12/2017

### SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le douze décembre, à 10h00,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni  
en session ordinaire,  
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 20 novembre 2017

#### **Présents : (38)**

Collège Région : Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHÉRITIER, Nicolas PERRUCHOT, Bernard PILLEFER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, François BORDE, Bernard BONHOMME, Philippe  
MERCIER, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Roland  
BINGLER, Michel BEAUMONT, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Raphaël HOUGNON, Michel  
GUIMONET, Éric MARTELLIERE.

Collège EPCI 37 : Jean Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL,  
Jean-Marie VANNIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Thierry  
BRUNET, Christian PIMBERT, Alain ESNAULT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Jocelyn  
GARCONNET.

#### **Absents : (16)**

Pascal USSEGLIO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne  
COCHIN, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT, Joël DEBUIGNE, Hubert AZEMARD, Nathalie  
MATHIEU, Bernard GIRAULT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE,  
Isabelle GAUDRON.

#### **Personnes ayant donné pouvoir : (8)**

Pascal BIOULAC à Bernard PILLEFER,  
Jean-Marie JANSSENS à Catherine LHÉRITIER,  
Isabelle RAIMOND-PAVERO à Patrick MICHAUD,  
Jocelyne COCHIN à Jean-Pierre GASCHET,  
Pierre LOUAULT à Sylvie GINER,  
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,  
Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER,  
Alain BENARD à Pierre DOURTHE

Pour : 46 ( 85 voix)      Contre : 0 (0 voix)      Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération n°3 : Convention de financement entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire  
Numérique et le Département de Loir-et-Cher**

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Loir-et-Cher a été adopté par son assemblée délibérante le 25 juin 2012. Il définit la stratégie départementale de développement des réseaux pour couvrir à terme l'ensemble du territoire en Très Haut Débit, à l'exception des Zones d'Intention d'Investissement Privé (ZIIP), réalisées par les opérateurs : Villes de Vendôme, Romorantin-Lanthenay et les 26 communes d'Agglopolys au 01/01/2012.

Depuis 2004 la volonté du Département de réduire la fracture numérique s'est traduite par l'installation de 23 infrastructures spécifiques (Nœud de Raccordement Zone d'Ombres), et en finançant les installations d'antennes individuelles satellites.

Le Syndicat Mixte Ouvert Loir-et-Cher Numérique a été créé le 11 juillet le 2014 pour mettre en œuvre le projet d'aménagement numérique qui, à horizon de 5 ans, prévoyait de desservir :

- 70% des foyers et locaux professionnels en Très Haut Débit, plus de 100 Mbps par de la fibre optique jusqu'à l'habitation (FTTH ou Fiber To The Home),
- pour les 30% restants d'offrir un débit plus de 10 Mbps (Montée en débit DSL, solutions radio/4G ou satellite),

Suite au choix du modèle concessif, ce choix a été actualisé par le Conseil syndical du SMO en 2016 à :

- 84% par le FTTH (fibre jusqu'à l'habitation), rendu raccordable,
- 16% par la DSL existant, la montée en débit ou le satellite,

Le 17 octobre 2017, le syndicat a étendu son périmètre au Département et EPCI de l'Indre et Loire et se dénomme désormais « Val de Loire Numérique ».

Le Budget Primitif 2017 prévoit une participation d'investissement du Département de Loir-et-Cher de 1 M€. Pour percevoir cette participation, il est nécessaire de signer une convention de financement. Par ailleurs, le Conseil départemental souhaite verser en 2017 1,5 M€ supplémentaire en avance de phase.

Il vous est donc proposé d'approuver une convention de financement dont les modalités financières ne sont précisées que pour l'exercice 2017 (versement d'une participation de 1 M€ et 1,5 M€ supplémentaire sous réserve de validation de la Décision Modificative n°3 du Conseil départemental). Un avenant sur les dispositions financières générales sera proposé après l'attribution de la Délégation de Service Public par le SMO.

Si cette proposition vous convient, je vous invite à adopter la délibération suivante :

## **LE CONSEIL SYNDICAL**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le quorum est atteint,

## DÉCIDE

**Article unique :** D'autoriser le Président à signer la convention, ci-annexée, avec le Département du Loir-et-Cher, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,**



**Bernard PILLEFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*





## CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL DE LOIRE NUMERIQUE ET LE DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Entre

**D'une part,**

**le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique**, représenté par son Président, Bernard PILLEFER, sis place de la République, 41020 Blois cedex, Désigné ci-après « Val de Loire Numérique », ou « le Syndicat »,

**Et d'autre part,**

**Le Département de Loir et Cher**, représenté par son Président, Nicolas PERRUCHOT, sis Hôtel du Département – Place de la République – 41020 Blois Cedex Désigné ci-après « le Département »,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations du Département de Loir-et-Cher en date du 25 juin 2012, approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique,

**Vu** la délibération en date du 19 décembre 2013 portant adhésion du Département du Loir-et-Cher au Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique adoptés par délibération en date du 7 avril 2017,

**Vu** la délibération du Département de Loir-et-Cher en date du 10 novembre 2017, approuvant les termes de la convention à conclure avec le SMO Val de Loire Numérique pour le financement,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Val de Loire Numérique en date du 12 décembre 2017 autorisant le Président à signer la convention.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### EXPOSE

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Loir-et-Cher a été adopté par son assemblée délibérante le 25 juin 2012. Il définit la stratégie départementale de développement des réseaux pour couvrir à terme l'ensemble du territoire en Très Haut Débit, à l'exception des Zones d'Intention d'Investissement Privé (ZIIP), réalisées par les opérateurs : Villes de Vendôme, Romorantin-Lanthenay et les 26 communes d'Agglopolys au 01/01/2012.

Depuis 2004 la volonté du Département de réduire la fracture numérique s'est traduite par l'installation de 23 infrastructures spécifiques (Nœud de Raccordement Zone d'Ombres), et le financement de l'installation d'antennes individuelles satellites.

Le Syndicat Mixte Ouvert Loir-et-Cher Numérique a été créé le 11 juillet 2014 pour mettre en œuvre le projet d'aménagement numérique qui, à horizon de 5 ans, prévoit de desservir :

- 70% des foyers et locaux professionnels en Très Haut Débit, plus de 100 Mbps par de la fibre optique jusqu'à l'habitation (FTTH ou Fiber To The Home),
- pour les 30% restants d'offrir un débit plus de 10 Mbps (Montée en débit DSL, solutions radio/4G ou satellite),

Suite au choix du modèle concessif, ce choix a été actualisé par le Conseil syndical du SMO en 2016 à :

- 84% par le FTTH (fibre jusqu'à l'habitation), rendu raccordable,
- 16% par la DSL existant, la montée en débit ou le satellite,

Le département de l'Indre-et-Loire a délibéré le 28 avril 2017 pour adhérer au Syndicat Mixte Val de Loire Numérique, créé lors du conseil syndical du 17 octobre 2017.

Conformément à l'article L. 5722-11 du Code général des collectivités territoriales, le SMO Val de Loire Numérique peut recevoir de ses membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées.

Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues.

## EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre général des engagements réciproques des parties en ce qui concerne le projet de couverture Très Haut Débit.

### **Article 2 : Maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat, autorité délégante, confiera la maîtrise d'ouvrage de la conception, réalisation et exploitation du réseau de communications électroniques à un délégataire de service public dont il assure le contrôle et l'accompagnement dans le cadre de la convention de délégation de service public.

### **Article 3 : Périmètre de l'opération**

La présente convention porte sur la réalisation d'un volume de prises fibre optique jusqu'à l'abonné qui sera défini après l'attribution de la DSP. Le périmètre définitif et le nombre total de prises seront disponibles après remise des études d'avant projets définitifs (APD) par le délégataire de la délégation de service public conclue par le syndicat. Il sera précisé dans un avenant à la présente convention.

### **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle s'achèvera dès la réalisation du versement du solde visé par l'article 6.2 de la présente convention.

## **Article 5 : Suivi de l'exécution**

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de l'opération, un comité de suivi sera institué, au sein duquel Val de Loire Numérique et le Département sont représentés. Le titulaire de la convention de délégation de service public pourra être invité en tant que de besoin.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an.

Val de Loire Numérique assure l'organisation du comité de suivi et informera les participants au plus tard un mois avant la tenue de chaque réunion.

Le comité de suivi a pour fonction d'établir un bilan des actions engagées au titre des investissements visés dans la présente convention et réalisées au cours de l'année, d'identifier les actions conjointes à conduire par les partenaires et de tenter de régler d'éventuelles difficultés pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

## **Article 6 : Dispositions financières**

### ***6.1 Coût global prévisionnel de l'opération***

Le coût du projet ne sera précisément connu qu'après la conclusion de la convention de Délégation de Service Public signée entre le Syndicat et le délégataire. Il sera détaillé dans le premier avenant de la présente convention.

### ***6.2 Modalités de versement des participations***

En avance de phase, le Département versera 1 M€ à la signature de la convention et 1,5 M€ supplémentaire au titre de l'année 2017, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 10 novembre 2017.

L'avenant 1 à la présente convention définira les modalités de versement des participations, à partir de 2018, en fonction des paramètres techniques et financiers contractualisés avec le délégataire, à savoir notamment le planning de déploiement et le calendrier de versement de subvention attendu du Délégataire.

## **Article 7 : Modalités de contrôle**

Val de Loire Numérique, en sa qualité d'autorité délégante, est chargé de la vérification de la bonne affectation des sommes versées par le Département.

A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération qu'elle subventionne et faire procéder par ses conseillers à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Département pourra désigner un correspondant pour le représenter dans les discussions techniques avec Val de Loire Numérique tout au long du projet.

## **Article 8 : Propriété des études et des ouvrages**

Les études et les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente Convention, constitutifs du réseau, restent la propriété de Val de Loire Numérique.

Les résultats des études seront communiqués au Département. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

La transmission des données se fait sous format numérique et notamment au format SIG.

## **Article 9 : Devoir d'information**

Val de Loire Numérique s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le projet la concernant.

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.



**Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations demeurrées sans effet.

Cette résiliation s'accompagne d'un bilan technique, économique et financier remis par le Syndicat à la Communauté listant notamment les coûts restants à la charge du Département augmentés des coûts de gestion de l'opération par Val de Loire Numérique. Le Département devra payer cette contribution au Syndicat dans un délai maximal de 3 mois.

**Article 11 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente Convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Blois le :

**Pour le Syndicat Mixte Ouvert**

**Val de Loire Numérique**

**Le Président**

**Le Département de Loir et Cher**

**Le Président**